

Arrêt

n° 139 925 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWAGNE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a autorisé temporairement le requérant au séjour pour raisons de santé et ce dernier a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, notifiés le 20 février 2014. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil n° 139 924 du 27 février 2015.

Le 7 mai 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

[...]

***MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER TERRITOIRE :***

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1

S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 18 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 18 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignements

Article 74114:

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20.02.2014.

[...]

Reconduite à ta frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile la 08/10/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 06/11/2012, Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/11/2012, L'Intéressé est contrôlé en séjour illégal, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 22/09/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 12/12/2011, Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/04/2011, le 20/04/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01/08/2012, Le 11/09/2012 l'Intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée recevable le 11/10/2012, Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/10/2012. Un certificat d'inscription aux registres des étrangers a été délivré à l'intéressé le 09/01/2013. Le 22/01/2014, une décision de refus de prorogation du CIRE a été prise. Cette décision a été notifiée le 20/02/2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. il a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/02/2014, L'intéressé est maintenant contrôlé en situation illégale. il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA. Décision :

La décision de Maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de la remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin:

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Congo.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20.02.2014 ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 139 924 en la présente cause.

Il appert de l'exposé des faits que la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris ensemble le 22 janvier 2014, ont été annulés par un arrêt du Conseil n° 139 924 du 27 février 2015.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il s'impose de retirer de l'ordonnancement juridique l'acte attaqué, lequel est motivé sur la base à l'ordre de quitter le territoire notifié le 20 février 2014, annulé, qui est dès lors censé n'avoir jamais existé.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil à connaître de la décision privative de liberté, laquelle relève, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY